

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 février 2013

---

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX,  
DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER  
ÉLECTORAL - (N° 701)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 594

présenté par

M. Aubert, M. Chrétien, Mme Rohfritsch, M. Salen, M. Le Fur, M. Ginesta, Mme Lacroute et  
M. Suguenot

-----

**ARTICLE 2**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Dans les cantons ruraux, les électeurs élisent au conseil départemental un seul membre. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Afin d'assurer une meilleure représentativité des territoires ruraux par nature moins peuplés, il apparaît nécessaire de limiter à un seul membre du conseil départemental les élus des cantons ruraux tels qu'établis par l'amendement précédent.